



Commission départementale de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)

Séance du 28 février 2019

Avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Sinard

- Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les articles L.151.12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-08-09-014 du 9 août 2018 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère ;
- Vu la commune de Sinard incluse dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Région Urbaine de Grenoble ;
- Vu le projet de PLU de Sinard arrêté le 15/01/19 par délibération du conseil municipal de Sinard ;
- Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère présenté aux membres de la commission.

*Résumé des débats*

*Analyse du projet de PLU*

**1°/ Examen obligatoire des dispositions réglementaires régissant les conditions d'évolution (extensions et annexes) des bâtiments d'habitation existants en zones agricole et naturelle, pour avis simple**

La plupart des dispositions réglementaires prescrites répondent aux préconisations de la CDPENAF.

Cependant, il conviendra de préciser :

- pour les zones A et N, que les extensions aux constructions à usage d'habitations doivent s'effectuer en continuité de la construction principale,
- et modifier le règlement afin que les règles mentionnées pour les annexes et les extensions (en particulier en zone N) ne concernent que les extensions et annexes à usage d'habitations.

Il est recommandé de reformuler la règle concernant les constructions existantes dont l'implantation ne répond pas aux règles proposées.

*Avis de la CDPENAF*

La commission émet :

- un avis favorable aux dispositions réglementaires encadrant les possibilités de constructions des extensions et des annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N, avec les réserves et recommandation précitées.

Grenoble le

**11 MARS 2019**

Pour le préfet  
par délégation

Le directeur départemental  
des territoires par intérim

  
Bertrand DUBESSET